



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**AUBE**

**ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016 364 - 0001**

**Service Eau et  
Biodiversité**  
Bureau Biodiversité

**Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2017  
dans le département de l'AUBE**

La Préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016357-0001 du 22 décembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

**VU** l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

**VU** l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**VU** la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 22 novembre 2016 au 13 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE ;

**ARRETE :**

**Article 1** - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'AUBE pour l'année 2017, pour les grenouilles et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :  
**du 11 mars au 17 septembre 2017**
- eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2017 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

<b>ESPECES</b>	<b>EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b>	<b>EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>
<b>Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine</b>	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
<b>Truite Arc en Ciel</b>	du 11 mars au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Ombre commun</b>	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
<b>Brochet</b>	du 11 mars au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
<b>Sandre</b>	du 11 mars au 17 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier du 10 juin au 31 décembre
<b>Anguille</b> * Anguille argentée * Anguille jaune	Pêche interdite toute l'année du 11 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
<b>Grenouilles vertes et rousses</b>	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 17 septembre
<b>Ecrevisses</b> * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 3** – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 20142013-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée le 15 février 1996 entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient, le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional de la forêt d'orient et le Conseil Général de l'Aube, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2017 : ouverture générale,
- Le 1<sup>er</sup> mai 2017 pour le brochet,
- Le 13 mai 2017 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2017** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2017** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1<sup>er</sup> novembre 2017** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

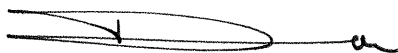
**Article 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** – M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le *29 décembre 2016*

La Préfète



Isabelle DILHAC

